

Modèle de clauses statutaires validé par le HCCA

Mise à jour avec l'arrêté du 20 février 2020

Option « Période probatoire de l'associé coopérateur » (1)

**Articles modifiés par rapport au modèle de statuts
(type U1)**

Les textes entre crochets ont un caractère facultatif

Article 8

Obligations des associés coopérateurs

1° L'adhésion à l'union entraîne, pour l'associé coopérateur :

1. L'engagement de livrer [...] [une quantité déterminée de produits fixée au moment de l'adhésion] tels qu'ils sont définis à l'article 3 ci-dessus ;

2. Les engagements intervenus en application du paragraphe 1 ci-dessus entraînent pour les associés coopérateurs, en application du paragraphe 4 de l'article 14 ci-dessous, l'obligation de souscrire ou d'acquérir par voie de cession et, dans ce dernier cas, avec l'accord de l'union le nombre de parts sociales correspondant aux engagements pris.

[L'engagement d'activité de l'associé coopérateur est formalisé par la signature d'un bulletin d'engagement reprenant la nature, la durée et les modalités de cet engagement.]

2° En application du paragraphe 4 de l'article 14 ci-dessous et selon les modalités fixées par le règlement intérieur, l'augmentation ultérieure des engagements ou du montant des opérations effectivement réalisées par l'associé coopérateur avec l'union entraîne le réajustement du nombre de ses parts sociales d'activité lorsque l'augmentation de ces apports ne résulte pas d'une variation conjoncturelle.

3° Nul ne peut demeurer associé coopérateur s'il n'est lié par un engagement d'activité.

4° La durée initiale de l'engagement est fixée à exercices consécutifs à compter de [l'expiration de l'exercice en cours à la date à laquelle il a été pris] **incluant le cas échéant la période probatoire.**

5° Au terme de cet engagement comme à l'expiration des reconductions ultérieures, si l'associé coopérateur n'a pas notifié sa volonté de se retirer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, [trois] mois au moins avant l'expiration du dernier exercice de la période d'engagement concernée, l'engagement se renouvelle par tacite reconduction par

périodes de Les effets de la dénonciation sont réglés par l'article 13.

La conclusion ou la modification d'un contrat régissant l'apport de produits, notamment d'un contrat relatif au processus de production de ces apports, entre l'union et l'associé coopérateur, en cours d'engagement statutaire, oblige les parties à définir une date d'échéance unique pour l'engagement coopératif et pour ce contrat. Celle-ci ne peut pas dépasser la date d'échéance du contrat le plus long.

6° Sauf cas de force majeure dûment établi, le conseil d'administration pourra décider de mettre à la charge de l'associé coopérateur, n'ayant pas respecté tout ou partie de ses engagements une participation aux frais fixes restant à la charge de la collectivité des associés coopérateurs.

Cette participation correspond à la quote-part que représentent les quantités non livrées pour la couverture des charges suivantes constatées au cours de l'exercice du manquement :

- Les charges correspondant à celles comptabilisées dans les comptes 61 et 62 ;
- Les impôts et taxes (compte 63) ;
- Les charges de personnel (compte 64) ;
- Les autres charges de gestion courante (compte 65) ;
- Les charges financières (compte 66) ;
- Les charges exceptionnelles (compte 67) ;
- Les dotations aux amortissements et aux provisions (compte 68) ;
- Les participations des salariés aux résultats de l'entreprise (compte 69) ;
- Impôts sur les sociétés (compte 69).

7° En cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par un associé coopérateur, le conseil d'administration pourra, en outre, décider de lui appliquer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

.....

8° Avant de se prononcer sur la participation aux frais fixes et sur les sanctions respectivement prévues aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus, le conseil d'administration devra, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, mettre en demeure l'intéressé de fournir des explications.

[9° Toutes créances résultant de l'application des présents statuts sont connexes.]

Article 8 bis

La période probatoire de l'associé coopérateur

La durée d'engagement d'un nouvel associé coopérateur peut inclure une période probatoire, de [...] mois à compter de la date de son adhésion à l'union [hormis le secteur laitier]. (2)

Pendant la période probatoire, l'associé coopérateur a les mêmes droits et obligations que les autres associés coopérateurs.

A l'expiration de cette période, son admission est définitive à défaut de décision contraire de l'associé coopérateur portée à la connaissance du conseil d'administration dans les conditions de forme et dans le délai fixés par le règlement intérieur.

A l'expiration de cette période, le conseil d'administration peut, sur décision motivée, refuser l'admission définitive de l'associé coopérateur, après l'avoir préalablement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour être entendu.

A la fin de la période probatoire, en cas de retrait de l'associé coopérateur ou en cas de refus d'admission par le conseil d'administration, celui-ci bénéficie du remboursement de ses parts sociales dans les conditions prévues à l'article 20.(3)

Lorsque son adhésion devient définitive, la période probatoire sera comptée dans la période initiale d'engagement fixée au paragraphe 4 de l'article 8.

N°	COMMENTAIRES
(1)	Article L. 521-3 II du Code rural et de la pêche maritime. L'union ayant levé l'option doit obligatoirement proposer cette période probatoire à tout nouvel associé coopérateur qui peut l'accepter ou la refuser.
(2)	La période probatoire ne peut excéder 12 mois. Pour les unions reconnues organisation de producteurs, la période probatoire devra être obligatoirement de 12 mois afin d'être compatible avec les durées minimums d'engagement fixées en fonction des secteurs. Une telle option ne peut être levée au sein d'unions dans les secteurs suivants, soumis à contractualisation obligatoire : <ul style="list-style-type: none">- Lait de vache : la durée d'engagement ne pouvant être inférieure à cinq ans (article R. 631-10 du Code rural et de la pêche maritime).- Lait de chèvre : la durée d'engagement ne pouvant être inférieure à cinq ans (accord interprofessionnel). La disposition entre crochets doit être conservée dans les unions dites « polyvalentes » ayant notamment pour objet la collecte-vente de

	fruits et légumes frais et/ou de lait de vache.
(3)	Il est recommandé de rembourser les parts sociales immédiatement.